



Arrêt

**n° 185 128 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 24 février 2004, le requérant introduit une demande de visa regroupement familial avec son épouse. Un visa lui est délivré, valable du 28 février 2005 au 27 mai 2005. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le requérant a ensuite été autorisé à s'établir en Belgique et s'est vu délivrer, le 29 octobre 2009, une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 29 octobre 2014.

Le requérant déclare avoir quitté la Belgique pour le Maroc, en date du 16 octobre 2014. Le 24 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa retour. Le 16 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 17 mars 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Après vérification auprès du Registre national, il apparaît que l'intéressé n'est plus couvert par un titre de séjour belge en cours de validité. Il ne peut donc prétendre à un visa de retour. Par ailleurs, il ne peut être question de force majeure ni de liens forts avec la Belgique puisque l'intéressé a quitté volontairement l'hôpital psychiatrique où il séjournait ainsi que le territoire belge et qu'il vivait en Belgique d'une allocation du CPAS.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 19 de la loi du 15/12/1980 »

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation

Le requérant prend un deuxième moyen de « La violation de l'article 18 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; »

Elle fait valoir que « Le requérant bénéficie d'une autorisation d'établissement en Belgique ; cette autorisation d'établissement est, en droit belge, matérialisé (sic) par une Carte d'identité d'étranger qui, aux termes de l'article 32 de l'AR du 8 octobre 1981, 'atteste que l'étranger est autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée' ; La Carte d'identité d'étranger (dont la durée est de cinq ans en vertu de l'article 32 de l'AR précité) ne se confond donc pas avec l'autorisation d'établissement (dont la durée est illimitée, en vertu de l'article 18 de la loi précitée du 15 décembre 1980) ; L'expiration de la durée de validité de la carte d'identité d'étranger n'entraîne évidemment pas la perte de l'autorisation de séjour que ce document matérialise (en ce sens, voyez notamment les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 aux termes desquels 'Conformément à l'article 9, §6, de la directive et de manière analogue à la carte d'identité d'étranger, l'expiration de la durée de validité du permis de séjour de résident de longue durée n'entraînera pas la perte du statut de résident de longue durée' - le requérant souligne) ; Le requérant bénéficie donc d'une autorisation d'établissement qui est à durée illimitée et qui ne lui a, à ce jour, nullement été retirée ; la partie adverse ne pouvait certes pas lui refuser l'accès au territoire au seul motif que la validité de sa Carte d'identité d'étranger était expirée à la date à laquelle il a sollicité la délivrance d'un visa de retour, à peine de violer l'article 18 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que l'article 18 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son premier paragraphe que :

« Sous réserve des dispositions de l'article 19, la durée de validité de l'autorisation d'établissement et du statut de résident de longue durée est illimitée.

Le Roi fixe la durée du titre qui constate l'autorisation d'établissement et du permis de séjour de résident de longue durée-UE ».

L'article 19, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, indique, quant à lui, que :

« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

L'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, ne perd par contre son droit de retour dans le Royaume que s'il s'absente des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois consécutifs ou lorsqu'il a quitté le Royaume depuis six ans au moins.

Un étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 et ayant obtenu ensuite le statut de résident de longue durée, perd son droit de retour dans le Royaume uniquement s'il quitte le territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant vingt quatre mois consécutifs. Cette même disposition s'applique aux membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, qui ont obtenu le statut de résident de longue durée.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les conditions et les cas dans lesquels l'étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée qui était absent des territoires des Etats membres de l'Union européenne pendant douze mois ou vingt-quatre mois consécutifs, ne perd pas son droit de retour dans le Royaume.

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé. L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 19 de la loi précitée organise un système dérogatoire pour l'étranger disposant d'un droit d'établissement dans le Royaume, le dispensant de l'obtention d'un visa ou d'une autorisation de séjour provisoire, lorsqu'il démontre être en possession d'un titre de séjour en cours de validité et s'être absenté du territoire du Royaume pendant une période n'excédant pas un an.

En l'occurrence, le Conseil observe, ce qui n'est du reste pas contesté, que le requérant dispose d'une autorisation d'établissement sur le territoire du Royaume depuis une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et que la carte d'identité d'étranger du requérant, qui matérialise cette autorisation de séjour, était valable jusqu'au 29 octobre 2014, en sorte qu'il ne disposait plus à partir de cette date d'un « titre de séjour en cours de validité » et partant, n'était plus en mesure de bénéficier de ce régime dérogatoire au moment de l'introduction de son visa.

Le requérant, souhaitant être admis à entrer et à séjourner sur le territoire du Royaume, était donc tenu de solliciter un visa, ainsi que précisé à l'article 2 de la loi précitée, ce qu'il a fait en sollicitant, auprès du Consulat Général de Casablanca, un visa ayant pour objet son retour.

Le Conseil observe que cette demande a été rejetée aux motifs selon lesquels

« Après vérification auprès du Registre national, il apparaît que l'intéressé n'est plus couvert par un titre de séjour belge en cours de validité. Il ne peut donc prétendre à un visa de retour. Par ailleurs, il ne peut être question de force majeure ni de liens forts avec la Belgique puisque l'intéressé a quitté volontairement l'hôpital psychiatrique où il séjournait ainsi que le territoire belge et qu'il vivait en Belgique d'une allocation du CPAS. »

Or, sur le premier motif de cette décision de refus, le Conseil observe que si le texte légal prévoit, en son cinquième alinéa, la possibilité pour « L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour » d'en « obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé », il ne prévoit en aucune façon l'hypothèse de l'étranger qui n'effectue pas ces démarches. Le Conseil observe encore que les dispositions relatives à la validité, au renouvellement et au retrait des titres de séjour et d'établissement, des cartes bleues européennes ainsi que des permis de séjour de résident de longue durée, soit le chapitre 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne prévoient pas plus une telle hypothèse.

Ainsi, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'autorisation d'établissement aurait été retirée par la partie défenderesse, et que le requérant sollicite un visa aux fins d'accéder au territoire, la première ne pouvait se contenter de renvoyer au premier paragraphe de l'article 19 précité pour lui refuser le visa, sous peine de méconnaître le régime général des visas et d'empêcher tout requérant, s'étant absenté moins d'un an du Royaume (en l'espèce, le requérant affirme avoir quitté le territoire belge le 16 octobre 2014, sans être contredit sur ce point par la partie défenderesse) et ne disposant plus d'un titre de séjour valable, de pouvoir accéder sur le territoire sur lequel il dispose pourtant d'une autorisation d'établissement.

Du reste, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que l'expiration de la durée de validité de cette carte d'identité n'entraîne pas la perte de l'autorisation d'établissement que ce document matérialise. A cet égard, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de cette disposition précisent :

« Conformément à l'article 9, §6, de la directive et de manière analogue à la carte d'identité d'étranger, l'expiration de la durée de validité du permis de séjour de résident longue durée n'entraînera pas la perte du statut de résident de longue durée » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*), Chambre, Doc 51 2845/001, p.31) (le Conseil souligne).

Par conséquent, s'agissant du second motif de cette décision de refus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait examiner la demande de visa sous l'angle humanitaire et la refuser en indiquant qu'« il ne peut être question de force majeure ni de liens forts avec la Belgique » sans avoir égard à l'autorisation d'établissement du requérant.

Partant, en renvoyant à l'article 19, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 alors que le requérant entendait solliciter un visa aux fins de retourner dans le pays, ne pouvant plus bénéficier du régime dérogatoire prescrit à cette disposition, et en examinant la demande de visa sous l'angle humanitaire sans avoir égard à l'autorisation d'établissement du requérant, la partie défenderesse a violé le principe de motivation.

Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 mars 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE